

# Déduction forfaitaire pour frais professionnels : attention au redressement de cotisations !



© 2022 Les Echos Publishing

Certaines professions bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Sont concernés notamment les VRP, le personnel navigant de l'aviation marchande, les représentants en publicité, les chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, les journalistes, certains personnels de casino, certains ouvriers à domicile, les artistes dramatiques ou encore les musiciens.

**Précision** : la liste complète des professions concernées figure à [l'article 5 de l'annexe 4](#) du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

## De nouvelles conditions et la fin

# d'une tolérance

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, le seul fait d'exercer une des professions concernées ne suffit plus pour appliquer la DFS. En effet, l'Urssaf exige que le salarié supporte effectivement des frais lors de son activité professionnelle. Dès lors, la DFS ne peut pas être appliquée lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour exercer son activité professionnelle ou lorsque ces frais sont totalement pris en charge ou remboursés par son employeur. Il en est de même lorsque le salarié est en congé ou absent de l'entreprise (arrêt de travail, par exemple).

**Attention :** l'employeur qui applique la DFS doit conserver les justificatifs prouvant que le salarié supporte effectivement des frais professionnels.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'employeur doit, chaque année, recueillir le consentement du salarié pour appliquer la DFS et l'informer des conséquences de cette application notamment sur ses droits à l'assurance retraite. Une condition qui n'est cependant pas requise lorsque son application est prévue dans un accord collectif ou a été acceptée par le comité social et économique.

Jusqu'au 31 décembre 2022, les employeurs qui ne respectent pas ces nouvelles conditions font seulement l'objet, en cas de contrôle Urssaf, d'une demande de mise en conformité pour l'avenir. Mais cette tolérance prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : à compter de cette date, les employeurs risqueront un redressement de cotisations sociales.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les employeurs devront, avant d'appliquer la DFS, intégrer dans l'assiette des cotisations sociales :

– la prise en charge directe par l'employeur auprès d'un tiers

des frais du salarié en déplacement professionnel (frais d'hébergement, de repas, de taxi...) ;

- le remboursement des dépenses d'entretien des vêtements de travail ;
- le remboursement des dépenses engagées par le salarié dans le cadre de sa participation à la demande de son employeur à titre exceptionnel à des manifestations organisées dans le cadre de la politique commerciale de l'entreprise ;
- le remboursement des dépenses engagées par le salarié ou prises en charge directement par l'employeur à l'occasion des repas d'affaires dûment justifiés sauf abus manifeste.

## **Un aménagement pour les entreprises du BTP**

Les ouvriers du bâtiment, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, ont droit à une DFS à hauteur de 10 %.

À la suite d'un accord entre le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et le gouvernement, l'exigence, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels pour bénéficier de la DFS ne s'applique pas dans ces entreprises. De plus, la DFS se cumule avec le remboursement des frais professionnels et reste applicable sur les indemnités de congés payés versées aux salariés.

Mais, en contrepartie, le taux de la DFS, qui sera maintenu à 10 % jusqu'au 31 décembre 2023, diminuera ensuite progressivement sur 8 ans jusqu'à ce que la DFS cesse de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

**À savoir :** en l'absence de mention dans un accord collectif ou d'un accord des représentants du personnel, le consentement du salarié à l'application de la DFS obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 vaut jusqu'au 31 décembre 2031. Il n'a donc

pas besoin d'être renouvelé chaque année. Pour les salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'employeur devra recueillir leur consentement pour appliquer la DFS, cet accord étant valable jusqu'au 31 décembre 2031.

[Bulletin officiel de la Sécurité sociale, rubrique Frais professionnels, Chapitre 9 \(Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing